

# AVIS OPAL se rapportant à la consultation publique « RCO »

lancée en date du 31 juillet 2015 sur le site :

<https://www.posttechnologies.lu/en/operators/regulatory/consultation-publique>

| Articles RCO   | Commentaires OPAL RCO v1   | Modifications RCO – 2ème version V2   | Réponse OPAL V2                                    |
|--|--|---|--|
| <p>1. RCO Legal Terms (p.4)</p> <p>“As from the effective date of Co-Location Agreement the Operator is subject to this RCO and any of its subsequent and/or to any reference offers replacing it, as from their date of definitive publication in compliance with the applicable regulations and, more particularly, in compliance with Regulation 14/177/ILR.”</p> | <p>Par principe, les membres de l’OPAL souhaiteraient avoir le choix de pouvoir décider eux-mêmes soit de continuer à travailler selon les termes des contrats ou des offres de référence actuellement en vigueur soit de migrer vers le nouveau régime. Il ne nous semble pas correct que la RCO soit automatiquement appliquée dès son entrée en vigueur alors que les termes pourraient ne pas en être favorables. Ainsi, il est à noter qu’en France ou au Royaume-Uni, certains opérateurs continuent à travailler suivant les termes des versions précédentes des contrats. A cet égard, nous proposons que la nouvelle offre de référence RCO n’entre en vigueur entre POST Technologies et l’opérateur lorsque l’OA a manifesté auprès de POST Technologies (moyennant un courrier recommandé) sa demande d’adhésion à la nouvelle offre de référence.</p> | <p><b>Pas de changements</b></p> <p>Justification EPT</p> <p>En ce qui concerne le point cité ci-dessus, POST Technologies se réfère à l’Article 3, point 4, du Règlement 14/177/ILR qui stipule que « L’offre de référence devient applicable après l’adaptation résultant des consultations menées, dès sa publication et au plus tôt deux mois après la publication du projet d’offre de référence. » de même qu’à l’article 7, point 2, du Règlement 14/175/ILR suivant lequel « En vertu de l’article 29 (1) de la Loi de 2011, l’opérateur identifié comme puissant sur le marché publie une offre de référence unique pour la fourniture en gros d’accès (physique) à l’infrastructure du réseau en position déterminée » <u>POST Technologies est donc d’avis que l’entrée en vigueur de la nouvelle offre de référence entraîne automatiquement le remplacement de l’ancienne offre par la nouvelle RCO.</u> Ainsi, la nouvelle offre de référence tiendra compte de certains plafonds tarifaires ou d’une</p> | <p>Pas de commentaires additionnels de l’OPAL.</p> |

|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
|  |  | <p>réévaluation de certains coûts et représentera donc une situation économique plus actuelle et appropriée que l'ancienne ce qui exclut la possibilité d'un choix à terme par l'OA.</p>  |   |
| <p>1.5 RCO Tariffs (p.6)<br/>         "If any RCO Tariff or the means and/or methods of calculating such RCO Tariff is subject to a legal review by the ILR or with other administrative or judicial authority ....If an authority finds a RCO Tariff or RCO Tariff calculation method to unlawful then POST Technologies shall make any necessary alterations to RCO Tariffs for the future."</p> | <p>Lorsqu'un tarif ou une méthode de calcul s'avère avoir été illégal, les corrections tarifaires doivent être appliquées non seulement pour le futur mais aussi de manière rétroactive afin de corriger une situation illégale. Il existe des précédents au niveau européen de corrections rétroactives, notamment sur les tarifs du dégroupage en Italie.<br/>         Il ne peut non plus être présumé, sinon passé outre dans les clauses d'une offre de référence, des attendus respectivement des effets d'une décision judiciaire.<br/>         Nous demandons à voir supprimer la mention « for the future » et de la remplacer par « in accordance with the decision of the relevant authority ».</p> | <p><b>pas de changements</b><br/>         Justification EPT :<br/>         A notre connaissance, une rétroactivité de certains tarifs en cas de non-conformité légale de la part de POST Technologies ne constitue pas une « best practice » et n'est pas commune sur le marché luxembourgeois, lequel est ici considéré comme marché de référence.<br/>         Nous ne pouvons malheureusement pas nous référer à un benchmark européen, du fait que la situation dans un pays n'est pas nécessairement comparable à celles d'autres pays, notamment en raison des spécificités nationales. De plus, les décisions de l'ILR dans ce contexte ne s'appliquent pas de manière rétroactive.<br/>         Par ailleurs, s'agissant dans ce cas seulement d'une revue légale de certains tarifs, une rétroactivité n'est pas justifiée vu que l'ILR donne son accord avant que POST Technologies n'applique une nouvelle offre de référence. POST Technologies justifie chaque prix et ses coûts y afférents</p> | <p>Nous tenons à rappeler que la finalité de l'encadrement tarifaire est de s'assurer que les opérateurs paient un tarif qui est, entre autre, orienté vers les coûts.<br/>         « une rétroactivité n'est pas justifiée vu que l'ILR donne son accord avant que POST Technologies n'applique une nouvelle offre de référence »</p> <p>Il est important de souligner que l'ILR n'approuve plus les offres en question mais définit un cadre.<br/>         Même si l'EPT estime qu'ils n'ont pas d'influence sur la définition des tarifs, le contraire est le cas :<br/>         L'ILR se base, entre autre, sur des chiffres fournis par EPT pour définir les plafonds en question et encore vérifier la reproductibilité économique. L'EPT peut donc très bien simuler en interne le niveau des plafonds et ils connaissent clairement les éléments qui influencent le niveau des plafonds. Si l'EPT détecte un changement dans sa structure de coûts, ils peuvent pertinemment en déduire quel impact ceci aura sur les plafonds. Dans ce cas de figure, ils devraient en informer l'ILR, qui fixera un nouveau plafond.<br/> <b>La régulation actuelle est explicitement conçue de manière à pouvoir intégrer de tels changements à tout moment.</b><br/> <b>Les plafonds ne sont donc pas soumis à un contrôle permanent par l'ILR et c'est la responsabilité de l'EPT d'informer ce dernier d'un changement susceptible d'impacter les tarifs. En effet, le seul acteur qui peut avoir</b></p> |

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  |  | <p>pour les produits régulés, ce qui rend une rétroactivité de certains tarifs obsolète. Au regard de ce qui précède, POST Technologies ne peut pas donner suite à ce point.</p> | <p><b><u>connaissance d'un changement pouvant impacter un plafonds tarifaire, est l'EPT.</u></b><br/> <b>Si à un certain moment l'ILR détecte, via un test, que les plafonds sont faux, la situation économique de l'EPT doit avoir changé dans le passé et l'EPT aurait déjà dû en informer le régulateur en vue d'adapter les plafonds tarifaires !</b> Dans un tel cas de figure, il nous semble que l'EPT n'a pris ses responsabilités, notamment au niveau d'accorder des tarifs orientés vers les coûts.</p> <p>A titre d'exemple, nous souhaitons présenter un cas de figure hypothétique :<br/> L'ILR définit un plafond tarifaire de X. EPT facture le tarif maximal X.<br/> 2 mois plus tard, EPT réduit son coût de production interne de 10% sur ce service. Ni l'OPAL, ni l'ILR ne peuvent le savoir.<br/> 10 mois plus tard, lors d'une vérification ordinaire de l'ILR, ce dernier identifie que les plafonds doivent être adaptés vers le bas de 10%.<br/> Pendant ces dix mois (qui vont probablement être plutôt 12 mois, si consultation est faite) les opérateurs sont donc confrontés à des surcoûts - sans le savoir et ceci dans un environnement régulé - tandis que l'EPT peut en tirer un profit financier temporaire. Même si une filiale POST aurait à supporter le même surcoût, il reste que le Group Poste, dont font partie ses filiales comme Post Telecom SA, en tire un avantage financier.</p> <p><b><u>En conséquence et dans un environnement sans principe de rétroactivité, l'EPT pourra « jouer » les coûts internes:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>En cas de baisse de coûts internes, EPT garde le silence et peut ainsi décaler l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs plus favorables aux</u></b></li> </ul> |
|--|--|--|---|

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  |  |  | <p><b><u>opérateurs alternatifs. Ces derniers paieront donc un tarif qui n'est plus orienté vers les coûts</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>En cas de hausse de ses coûts internes : EPT notifiera de suite le régulateur afin de pouvoir appliquer des tarifs plus élevés dès que possible.</u></b></li> </ul> <p><b><u>Selon l'OPAL, EPT doit être tenu responsable d'une bonne gérance des plafonds tarifaires.</u></b> A nouveau, nous tenons à souligner, que seul EPT peut savoir si un changement du plafond est probable.</p> <p><b><u>Le nouvel encadrement tarifaire attribue donc une plus grande liberté mais aussi responsabilité à l'EPT, qu'il faudra maintenant mettre en œuvre.</u></b></p> <p>Le contrôle de coûts et la mise à jour des offres en fonction des coûts doit devenir un automatisme au sein de l'EPT. Si EPT respecte ses obligations dans ce contexte, nous ne devrions jamais faire face à une situation qui nécessiterait une rétroactivité des tarifs.</p> <p>D'un autre côté, l'EPT semble cependant aussi accentuer la problématique discutée, par sa propre décision, en appliquant quasi toujours les tarifs maximaux autorisés. Ainsi le moindre changement dans la structure des coûts risque de créer une situation de non-conformité des tarifs, ce qui nécessite une adaptation des plafonds.</p> <p>En conséquence, l'OPAL suggère à l'EPT de définir des tarifs plus réalistes, laissant une certaine marge pour des éléments/coûts moins prévisibles, tout en restant en-dessous du plafond tarifaire proposé par l'ILR.</p> <p><b>Au vu de ce qui précède, l'OPAL ne peut qu'insister sur la rétroactivité des tarifs.</b></p> |
|--|--|--|---|

|                                    |   |   |  |
|------------------------------------|---|---|--|
|                                    |   |   | <p>En effet, aussi bien L'ILR que les OAs sont entièrement à la merci de l'EPT et il est évident que ce dernier doit veiller à ce que les plafonds correspondent bien à la structure des coûts en place. A ce stade, seul le mécanisme de la rétroactivité des tarifs permettra de s'assurer que l'EPT applique les bons tarifs, au bon moment.</p> <p>L'OPAL insiste sur la mise en œuvre d'un mécanisme qui permette de compenser le surplus des coûts subi par le OA, suite à un mauvais/faux calcul de l'EPT ou bien l'omission d'informer le régulateur d'un changement dans ses coûts.</p> <p>Concernant la mise en œuvre pratique de la rétroactivité, l'OPAL tient à souligner qu'aucun élément n'empêche l'EPT de l'appliquer. Comme indiqué, la régulation ne définit que des tarifs maximaux, l'EPT peut donc sans problèmes proposer un tarif inférieur, même rétroactivement.</p> |
| Défaut d'information sur les sites | Règlement 14/177/ILR du 28 août 2014 concernant les procédures à suivre par un opérateur identifié comme puissant sur le marché dans le cadre de l'obligation de publication d'une offre de référence oblige à ce que l'offre de référence unique de colocalisation à publier par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché contienne au moins les éléments suivants :<br>- Les « informations relatives à l'emplacement et à l'évolution des sites pertinents, ainsi que des points d'accès physiques, y compris les informations | <p><b>Pas de changements</b></p> <p>Justification EPT</p> <p>S'agissant du point concernant les « informations relatives à l'emplacement et à l'évolution des sites pertinents, ainsi que des points d'accès physiques, y compris les informations relatives à l'emplacement et la disponibilité des gaines et des équipements », lequel est issu du règlement 14/176/ILR resp. 14/175/ILR, POST Technologies se doit de dresser le constat qu'il ne s'applique pas, comme cité dans le</p> | Pas de commentaires additionnels   |

|  |  |  |                                  |
|--|--|--|----------------------------------|
|  | <p>relatives à l'emplacement et la disponibilité des gaines et des équipements »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les possibilités de co-localisation sur les sites pertinents</li> <li>- ainsi que les conditions dans lesquelles les bénéficiaires d'accès peuvent inspecter les sites (...) pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.</li> </ul> <p>Nous estimons que ces éléments font défaut (ou partiellement défaut) et qu'il y a lieu pour POST Technologies de compléter son offre de référence, d'une manière générale, ou individuellement pour les demandeurs d'accès si des impératifs de confidentialité le requièrent.</p> | <p>règlement, à la RCO mais relève plutôt du domaine des nouvelles offre ROB et RUO. Nous prions donc les OA de bien vouloir se référer à ces deux offres en consultation publique du 30 juin au 30 juillet sur le site de POST Technologies afin de trouver les informations supplémentaires souhaitées.</p> <p>S'agissant du point concernant « Les possibilités de co-localisation sur les sites pertinents. » <u>POST Technologies est d'avis qu'elle a bien décrit les différentes possibilités de co-localisation dans l'offre RCO (Area POP, Co-Location Equipment Room, Co-location Shelter, Co-localisation Distante).</u></p> <p>Concernant la demande d'informations quant aux « conditions dans lesquelles les bénéficiaires d'accès peuvent inspecter les sites (...) pour lesquelles la co-localisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante. », <u>POST Technologies informera les OA qui souhaiteront obtenir des informations sur ce point, au cas par cas, et sur demande expresse.</u></p> |                                  |
| Conformité au principe Eol Offres commerciales | Même si cette faculté est prévue dans les règlements ILR relatifs aux marches 4 et 5, l'OPAL estime qu'elle est contraire au principe Eol qui préconise  | Prise en compte du commentaire OPAL dans l'OFFRE (mais toujours présent dans le Règlement ILR)   | Pas de commentaires additionnels |

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| <p>Services covered (p.4) « Nevertheless, POST Technologies reserves the right to provide more beneficial terms and conditions on a commercial basis, in accordance with the applicable regulatory framework, including the principle of non-discrimination. »</p>              | <p>que la fourniture de services et d'informations aux demandeurs d'accès internes et tiers doit se faire dans les mêmes conditions. Nous craignons à cet égard que si des offres commerciales « aux conditions et termes plus favorables » coexistent avec des offres de référence, ces dernières seront délaissées au profit des premières. En conséquence, la transparence au niveau des conditions accordées ne sera plus assurée laissant la porte ouverte à un possible traitement discriminatoire, lequel serait contraire au principe de l'Eol.</p>   | <p>Le point suivant : « Nevertheless, POST Technologies reserves the right to provide more beneficial terms and conditions on a commercial basis, in accordance with the applicable regulatory framework, including the principle of non-discrimination. » va être entièrement retiré de la RCO afin d'éviter tout malentendu au niveau de l'Eol.</p> <p>Nouvelle Proposition :<br/> <del>Nevertheless, POST Technologies reserves the right to provide more beneficial terms and conditions on a commercial basis, in accordance with the applicable regulatory framework, including the principle of non-discrimination.</del></p> |   |
| <p>Conformité au principe Eol</p> <p>Equipement</p> <p>1.1 Services covered (p.4)<br/> « The Co-Location Services offer the possibility for a given Operator to locate its own transmission equipment within a dedicated Co-Location Space in a POST Technologies' Site...»</p> | <p>La condition suivant laquelle les opérateurs ne peuvent installer que des équipements dits de transmission n'est non seulement pas suffisamment claire et précise mais aussi pourrait conduire à des limitations/restrictions non souhaitables. Nous demandons formellement à voir préciser dans l'offre de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une définition des équipements de transmission, sinon de disposer d'une description précise de ce qu'est un équipement de transmission.</li> <li>- ainsi qu'une liste des équipements qui sont considérés comme tels. Pour</li> </ul> | <p>POST Technologies va compléter les informations déjà présentes dans l'offre de référence quant aux définitions des équipements.</p> <p><b>P.15</b><br/> <b>Transmission equipment</b></p> <p>De plus, il convient de définir clairement quel équipement appartient à POST Technologies et quel équipement appartient à POST Telecom.<br/> Comme POST Technologies fournit un service de revente d'accès large bande à POST Telecom, les</p>   | <p>Dans ce contexte l'OPAL s'interroge de quelle manière un équipement peut appartenir à Post Technologies, qui n'est qu'un département de l'EPT. Nous réitérons ainsi nos propos concernant l'amalgame omniprésent concernant les marques et dénominations juridiques des filiales et départements de l'EPT. Ainsi en vue de pouvoir déterminer quels éléments appartiennent à quelle entité, il faudrait avant tout clarifier la situation concernant "Post Technologies".</p> <p><small>All type of equipment necessary, in order to provide broadband, to End Users</small></p> |

|   |   |   |  |
|---|---|---|--|
|   | <p>exemple, nous nous interrogeons sur un équipement IPTV, CDN ou les caches. Qu'en est-il ? Par ailleurs et selon le principe du Eol, nous tenons à préciser ici que toute limitation devra s'appliquer à l'ensemble des opérateurs y compris à POST Telecom.</p> <p>De plus, il convient de définir clairement quel équipement appartient à POST Technologies et quel équipement appartient à POST Telecom. Selon l'Eol, tous les opérateurs doivent être traités de la même manière, y compris dans la répartition des coûts de colocalisation (cf. point 2.1.4.4. Transparency of the costs billed and refunded to the Operator(s) en p.26).</p> <p>Enfin, il est obligatoire que l'offre de référence renseigne "Les caractéristiques de l'équipement à être utilisé: le cas échéant, les restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés », tel que prévu par les dispositions du Règlement.</p> | <p><u>équipements placés dans les CT appartiennent en principe tous à POST Technologies.</u> 3</p> <p>En ce qui concerne la <u>disponibilité des gaines et sous-gaines, cela relève du domaine de l'offre de référence RUO</u> qui est en consultation publique du 30 juin 2015 au 30 juillet 2015. POST Technologies invite les OA à se référer à la nouvelle RUO pour toute information sur les gaines.</p> |  |
| <p>2.2. Co-Location Rack Space in an Area POP (p.27)<br/> 2.2.1. Co-Location Rack Space<br/> 2.2.1.1. Co-Location Rack Space in an Area POP<br/> "2 micro ducts 14/10mm (outer/inner diameter) from the</p> | <p>Les membres de l'OPAL prennent note de la disponibilité de gaines ou sous-gaines d'un diamètre intérieur de 10mm dans les espaces de colocalisation. Ils s'interrogent si de telles gaines ou sous-gaines sont utilisées également en dehors des salles de colocalisation.</p>   | <p><b>Pas de commentaires EPT</b></p>   | <p>Défaut de réponse EPT :</p> <p>L'OPAL réitère sa demande: "Ils s'interrogent si de telles gaines ou sous-gaines sont utilisées également en dehors des salles de colocalisation."</p> |

|  |   |   |   |
|--|---|---|---|
| multi-operators manhole to each half-rack;”  |   |   |   |
| <p>Allocation des espaces<br/>3.1. Co-Location Space allocation (p. 33)<br/>« Subsequent Co-Location Requests for reserving additional Co-Location Space issued by the same Operator shall only be accepted by POST Technologies provided that the Co-Location Space reserved by that Operator has already been occupied in full for Co-Location Space and up to 75% for Co-location Rack Space. »</p> | <p>Est-ce que ces conditions s’appliquent à la chambre des opérateurs ou à l’ensemble du bâtiment ? Il est évident que POST Telecom et même POST Technologies devront être soumis aux mêmes conditions afin de garantir un traitement non-discriminatoire par rapport aux OA, et que ces conditions ne pourraient s’appliquer uniquement aux chambres où seuls les OA sont aujourd’hui présents. Nous demandons à voir inclure les confirmations/précisions requises à cet égard dans l’offre de référence.</p> | <p><b>Commentaires EPT incomplet / pas de changements</b></p> <p>« Allocation des espaces<br/>Le traitement équitable des opérateurs, y inclus POST technologies, est assuré par le principe du EOI. »</p>  | <p>Dans ce contexte la réponse d’EPT nous semble satisfaisante.<br/>Néanmoins, elle démontre encore une fois qu’il n’est pas clair au quotidien qui est soumis à l’EOI, surtout qu’une séparation claire entre entités de l’EPT fait défaut.</p> <p>"Le traitement équitable des opérateurs, y inclus POST technologies, est assuré par le principe du EOI."</p> <p>&gt; le traitement égalitaire doit-être assuré par EPT vis-à-vis des entités commerciales des opérateurs alternatifs et de Post Telecom S.A. . Nous ne comprenons pas comment Post technologies serait « EOI compliant » par rapport à soi-même.</p> <p>Pouvons-nous déduire de la réponse de POST que le principe de EOI s’appliquera donc à deux niveaux pour EPT: envers les entités commerciales du groupe POST / les opérateurs ET par rapport à soi-même?<br/>De quelle manière la compliance EOI de Post Technologies serait formalisée dans ce contexte ?</p> |
| <p>Respect du Chinese Wall<br/>2.1.4.1. First provisioning of a Co-Location Equipment Room (p.23)<br/>2.1.4.1.1 Principles<br/>« the Operator shall at least describe precisely its needs regarding the referred Co-Location Equipment Room as well as the type of equipment it wishes to install therein. »</p>   | <p>Il faudra veiller au respect du Chinese Wall par POST Technologies en ce qui concerne les informations qui lui seront communiquées. Il est évident que par les demandes en matière de colocalisation notamment, POST Technologies sera informée des desseins et stratégies de développement des OA. Il y a lieu à cet égard de renforcer la clause sur la confidentialité (voir ci-dessous sous</p>  | <p><b>pas de changements</b></p> <p>Comments EPT<br/>Respect du Chinese Wall<br/>POST Technologies traite toutes les affaires opérationnelles avec la plus grande discrétion et en veillant à la confidentialité des informations sensibles. POST Technologies respectera l’ensemble des dispositions de l’EOI.</p> | <p>L’OPAL demande de connaître le contenu et de faire valider cette charte et son application par un tiers.</p> <p>L’OPAL s’interroge d’ailleurs avec quelle entité juridique les salariés du groupe POST signent leur contrat de travail?</p> <p>Y-a-t-il des salariés qui travaillent dans différentes entités?<br/>Est-ce que EPT peut confirmer que tous les salariés travaillant dans le département Post Technologies, travaillent exclusivement pour ce dernier? Qu’en est-il des liens hiérarchiques? Y aurait-il des personnes qui</p>   |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | <p>1.10.5 « Informations exchange, confidentiality »).</p> <p>Il convient aussi que POST Technologies sécurise le processus du traitement des informations sur les besoins des opérateurs, souvent liés à leur secret des affaires. A cet égard, nous proposons que POST Technologies notifie précisément à l'opérateur-demandeur (et lors de chaque demande), les personnes qui ont besoin de savoir (need to know) chez EPT et s'engage par écrit dans sa réponse à limiter strictement la diffusion desdites informations sur les personnes ayant besoin de savoir, l'EPT devant notifier à l'opérateur toute modification/extension de cette liste des personnes (need to know).</p> | <p>Notons également que chaque agent de POST Technologies s'est engagé par écrit à respecter la Charte Compliance en vigueur au sein de l'EPT. Le bon respect de cette Charte fait l'objet de contrôles de conformité réguliers.</p>   | <p>travaillent dans les départements Post Technologies, dont le supérieur hiérarchique aurait une responsabilité dans d'autres départements ou entités du groupe? Concernant le personnel de Post Telecom SA : Est-ce que EPT peut confirmer que tous les salariés de Post Telecom SA sont bien exclusivement sous un contrat de travail avec Post Telecom SA?</p> <p>L'OPAL estime qu'il est crucial d'éclaircir l'organisation interne de l'EPT.</p> <p>L'OPAL demande à ce que l'EPT publie un organigramme complet et détaillé qui permet, entre autre, d'identifier qui est responsable de quel département et quels salariés sont affectés à plusieurs départements. L'OPAL demande aussi de d'indiquer sous quel contrat de travail le personnel des différentes entités travaille.</p> |
| <p>Responsabilités<br/>1.8. Limitation of Liability et 1.9. Property (p.8-9)</p> | <p>Une stricte symétrie des clauses de responsabilités entre POST Technologies et les OA est à garantir. En conséquence, nous demandons à rendre bilatérales, les obligations et les responsabilités décrites et/ou listées dans le paragraphe 1.8 en ce sens que « Both parties have no obligation of any kind to the other Party beyond the obligations to ..... »</p>   | <p>1.8. Limitation of Liability et 1.9. Property (p.8-9)</p> <p>Afin de tenir compte de la remarque des OAO, POST Technologies a reformulé la première phrase du paragraphe comme suit :</p> <p>Changement proposé :<br/>Except otherwise agreed, <del>POST Technologies</del> both parties have no obligation of any kind to the other Party <del>Operator</del> beyond the obligations to exercise the reasonable skill and care of a competent telecommunications operator in</p> | <p>Pas de commentaires additionnels</p>  |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  |  | performing its obligations under the RCO and the Co-Location Agreement  |  |
| 1.10.5 (i) Information exchange, confidentiality (p.9)           | Nous demandons à voir préciser ici la notion de « Its employees » et voir expressément exclu le partage de quelconque information avec les employés de POST Telecom, y inclus son management.  | <b>Pas de changements</b><br><b>Comments EPT</b><br>« POST Technologies confirme que l'expression "its employees" désigne bien les agents de POST Technologies. S'agissant de l'absence de partage d'information avec POST Telecom, cela est assurée par la Charte Compliance en vigueur et les principes même de l'EOI. Il n'y a donc pas lieu aux yeux de POST Technologies de repréciser cela dans la RCO. » | L'OPAL tient à souligner que le seul employeur potentiel reste l'EPT. Post technologies n'a pas de salariés.<br><br>A part, la signature d'une charte non-publique, de quelle manière EPT formalise l'appartenance d'un salarié EPT à l'un ou autre service? Voir nos commentaires précédant dans ce contexte. |
| Colocalisation distante<br>2.3.2. Distant Co-Location (p. 31-32) | Lorsqu'une colocalisation physique n'est pas possible, POST Technologies doit proposer une colocalisation adjacente ou distante (et d'autres alternatives, p. ex. colocalisation dans un autre site où il reste de l'espace) au même tarif que la colocalisation physique.   | Voir modification ci-dessous sur la colocalisation distante<br>POST Technologies tient à porter à la connaissance des OA que les frais spécifiques d'aménagement de la Co-Location ont été revus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article 6.2 des Règlements 14/175/ILR et 14/176/ILR).   | L'OPAL se félicite sur le principe de ce changement qui définit des prix dès le départ. Néanmoins, les opérateurs alternatifs tiennent à souligner qu'ils ne sont pas d'accord avec la tarification proposée. L'OPAL se réfère à ses commentaires sur le prix, la rétroactivité des tarifs et son modèle.      |
| Définitions  | L'OPAL souhaite avoir des précisions quant à la définition de :<br>- « Area POP » ou « Fiber POP ». A titre d'exemple, nous nous posons la question de savoir si un « street cabinet » peut être l'équivalent d'un « Area POP » ? Selon notre compréhension, ce ne serait pas le cas, le « Area POP » se référant uniquement à la fibre optique. Ainsi, est-il possible de faire de la colocalisation dans un « street cabinet » | Comments EPT<br>En ce qui concerne le complément d'informations demandé par les OA, POST Technologies modifiera l'offre de référence afin de clarifier les informations et définitions.<br>Définition de :<br>- « Area POP » ou « Fiber POP ». POST Technologies a apporté des clarifications quant à la co-location dans un SLCP dédié à la Fibre optique.   | Pas de commentaires additionnels.  |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  | <p>? Ce type de colocalisation est-il alors inclus dans l'offre RCO ?</p> <p>- « compliant equipment » auquel le document fait référence notamment en pages 7 et 8. Ce terme n'étant pas repris dans le glossaire.</p>   | <p>- « compliant equipment »</p> <p>Afin d'éviter tout malentendu, le terme « compliant » a été remplacé par « concerned »</p> <p>Fibre- SLCP(s)      The relevant SLCP(s) referred to under the applicable RUO. The SLCP(s) refer to the street cabinets that allow sub-loop unbundling for fibre services.</p> <p>HU      Height Unit in a Rack</p> <p>SLCP(s) – Sub Loop Connection Point(s)      The relevant SLCP(s) referred to under the applicable RUO. The SLCP(s) refer to the street cabinets that allow sub-loop unbundling for copper or fibre services.</p> <p>Transmission equipment      All type of equipment necessary in order to provide broadband, interconnection or voice services to End Users.</p> <p>p-15-17</p> <p>Concerned equipment p.7-8 au lieu de « compliance » equipment</p> |  |
| <p>Délais</p> <p>2.1.4. Provisioning (p. 23)</p> | <p>Le processus de mise à disposition du local de colocalisation est décrit dans ce paragraphe au moyen d'un schéma qui renseigne : - uniquement des délais pour la phase initiale (de Inquiry by Operators à Co-location offer)</p> <p>- mais pas pour les étapes suivantes, ce qui est inacceptable.</p> | <p><b>Pas de changements</b></p> <p><b>Comments EPT</b></p> <p>Pour toute demande de service de Co-location, POST Technologies fournit à l'opérateur demandeur un timing précis concernant les délais</p>   | <p>L'OPAL estime que les offres de référence doivent garantir un service minimal. En conséquence l'OPAL ne peut accepter une clause totalement ouverte qui ne permet nullement aux opérateurs de planifier leur travail.</p> <p>L'OPAL réitère sa demande d'inclure des délais maximaux tout en acceptant des clauses permettant de gérer des exceptions dans ce contexte.</p> |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | <p>Cette remarque est aussi valable dans le cas d'une colocalisation adjacente ou distante (cf. paragraphe 2.3.3. Provisioning process for both Adjacent or Distant Co-Location).</p> <p>Or et à titre de comparaison, ces délais sont fixés de manière très précise dans d'autres pays. A titre d'exemple, nous citons le Portugal, et nous avons repris les schémas très clairs dans l'annexe 6 de l'offre de référence ORALL. Nous vous les joignons pour information en Annexe 1.</p> <p>Nous demandons formellement à voir indiquer dans l'offre de référence des délais maximum raisonnables et pertinents de mise à disposition (de 6 mois maximum). Il va de soi que POST Technologies peut différencier différentes hypothèses (même dans les cas où la commande nécessiterait par ex. des travaux d'infrastructure ou d'aménagement) mais doit pour chacune d'elles indiquer des délais maximum.</p> <p>Enfin et lorsque les délais sont de 6 mois, nous demandons à ce que POST Technologies fournisse des solutions techniques d'attente (même si temporaires) aux opérateurs.</p> | <p>d'implémentation de la solution demandée.</p> <p>Toutefois, comme ce timing dépend fortement de facteurs qui ne relèvent pas du contrôle de POST Technologies, des délais précis et standardisés concernant les différents types de Co-location ne peuvent pas être spécifiés dans l'offre.</p> |  |
|--|--|--|--|

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
|   |   |   |   |
| <p>2.4. POST Technologies' refusal of an Operator's Co-Location Request (p.32)<br/>« POST Technologies will within six (6) weeks respond in writing to the Operator giving the duly proven reasonable ground(s) for the said refusal. »</p> | <p>L'OPAL estime que ce délai est trop long et devrait être réduit à 4 semaines au maximum.<br/>De plus, nous requérons que pour tout refus sinon impossibilité technique, POST Technologies livre aux opérateurs une solution technique identique ou similaire, techniquement viable.</p>  | <p>Défaut de réponse EPT / Pas de changements</p>   | <p>L'OPAL demande à prendre en compte son commentaire initial.</p>  |
| <p>c) Grille tarifaire (p.43 et suivantes)</p>  | <p>Défaut d'indication des prix standards<br/>De manière générale, l'OPAL estime que la grille tarifaire devrait comporter davantage de prix standardisés. En effet, il existe encore plusieurs catégories dans l'offre pour lesquelles un prix n'est communiqué que sur demande, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quotation offer for co-location space rental adaptation : "on a case by case basis"</li> <li>- Distant co-location : "bespoke"</li> <li>- Extra-co-location facilities : "bespoke".</li> </ul> <p>Cette absence de renseignements et/ou de prix n'est pas acceptable et ce, à plusieurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans ces informations définies au préalable, les opérateurs sont dans l'impossibilité de développer leur business plans (surtout sans les dévoiler) ;</li> </ul> | <p>1.5. RCO Tariffs<br/><del>In case POST Technologies provides to the Operator any facilities and/or services as mentioned under this RCO, while the relevant tariffs are not expressly specified in Schedule 5, these tariffs will be strictly based on proven cost borne by POST Technologies to the Operator. POST Technologies shall submit in due time a detailed cost estimate and the related invoice to the Operator, it being specified that such facilities and/or services shall be strictly based on necessary, proven minimal and motivated costs for the strict purpose of providing the said facilities and/or services. In case of doubt, POST Technologies will transmit the related invoice to the ILR. The costs of this work shall be borne by the Operator requesting access to a Co-Location room. However, if</del></p> | <p>« In case POST Technologies provides to the Operator any facilities and/or services as mentioned under this RCO, while the relevant tariffs are not expressly specified in Schedule 5, these tariffs will be strictly based on proven cost borne by POST Technologies to the Operator.”</p> <p>L'OPAL apprécie la proposition de l'EPT qui vise à éliminer certaines inconnues.</p> <p>EPT a donc rajouté les tarifs pour les « co-location adjacents ». Ces derniers sont facturés au même prix qu'une co-location standard. Dans ce contexte, l'EPT indique que les tarifs pour la colocation sont orientés vers coûts : « Les aspects tarifaires ont fait l'objet d'un dossier de preuve d'orientation vers les coûts qui a été transmis au régulateur conformément aux termes de la réglementation. »</p> <p>Les tarifs pour la colocation adjacente sont donc aussi soumis à un contrôle de coûts, qui nécessite une validation indirecte par l'ILR.</p> <p>L'OPAL s'étonne néanmoins que ce changement ait été apporté « en dernière minute ». Si l'EPT peut offrir le</p> |

|  |   |   |  |
|--|---|---|--|
|  | <p>- Cela laisse une marge de manoeuvre trop importante à POST Technologies pour des offres sur mesure et non standardisées.</p> <p>Nous demandons en conséquence que POST Technologies :</p> <p>- Fournisse à tout le moins une liste de prix de base/standard, sinon les principales modalités de tarification, si nécessaire à titre indicatif. A ce titre, le Règlement 14/177/ILR du 28 août 2014 précité impose que l'offre de référence contienne « i) Les prix et modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource liés à la prestation de colocalisation ».</p> <p>- Fournisse aux OA une cartographie de ce qui est considéré comme zone « metropolitan », « urban » et « rural »</p> | <p><del>another operator wishes to access those same Co-Location room(s), the costs of the works will be divided up proportionally in order for every operator including POST Technologies to equally borne the additionally incurred costs. In practice, the last operator to join the Co-Location room will reimburse the operator(s) already present in that particular Co-Location room.</del></p> <p><del>5.2. Distant Co-Location Euro Distant Co-Location Bespoke</del></p> <p><b>Comments EPT</b></p> <p>POST technologies a apporté les modifications nécessaires à la RCO afin de limiter les tarifications sur mesure.</p> <p>Comments EPT</p> <p>Les aspects tarifaires ont fait l'objet d'un dossier de preuve d'orientation vers les coûts qui a été transmis au régulateur conformément aux termes de la réglementation.</p> <p>Par ailleurs, l'EPT investit de manière continue dans les services de colocation (notamment les nouvelles salles de colocation au CT Gare), de sorte qu'elle ne peut pas partager le</p> | <p>même tarif pour quelles raisons l'EPT a préféré laisser ce tarif « sur mesure » dans sa première publication? Sur base de quels articles et procédures s'est fait ce changement tarifaire ?</p> |
|--|---|---|--|

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
|   |   | <p>point de vue suivant lequel les prix de gros afférents devraient diminuer, au contraire.</p>   |   |
| <p><b>Quant aux tarifs dans leur ensemble</b></p> | <p><b>Il est regrettable de constater que les tarifs sont identiques ou quasi-identiques par rapport aux anciennes offres (par exemple « monthly charge per used Co-Location Equipment Room ») et il est remarquable que ces tarifs « stables » perdurent depuis plusieurs années déjà. Ce constat est antinomique avec le fait que EPT a déjà réalisé, sinon réalise des économies d'échelle et certains amortissements depuis des années et que le nombre des opérateurs a augmenté sur les sites de colocalisation. Ces paramètres ne semblent pas avoir été pris en compte par POST Technologies. Nous demandons formellement à POST Technologies de revoir tous les tarifs de l'offre de référence à la baisse, sinon de justifier formellement qu'elle a tenu compte des paramètres repris ci-dessus.</b></p> | <p>Changement apporté : augmentation des tarifs de 70% à 93 % &amp; élimination de frais d'aménagement</p> <p>5.1. Physical Co-Location in a POST Technologies Co-Location Equipment Room Building adaptations and basic facility infrastructure (operated on footprint 600x600m) to improve the accessibility to the equipment. Large footprint area: Metropolitan area: Urban area: Rural area:</p> <p>Adjacent Co-location (standard shelter type with 25 HU): Metropolitan area: Urban area: Rural area: Fibre-SLCP</p> | <p><b>1. Concernant l'approche :</b></p> <p>Nous souhaitons en premier lieu souligner que l'OPAL regrette fortement que ce changement ait été fait « en attendant que l'ILR et l'EPT en débattent depuis un moment, ce qui n'est pas acceptable. La proposition même pas ce changement :</p> <p>« Version dated 31/07/2015 for public consultation with modifications based on comments received during 1st public consultation »</p> <p>On pourrait croire que ce ne sont que des changements basés sur nos commentaires ! En pratique, c'est cependant l'ILR qui a demandé ce changement majeur. L'approche choisie par l'EPT pourrait faire croire que ce changement était supposé « passer sans faire trop de bruits »</p> <p>Euro</p> <p>En vue d'assurer une collaboration raisonnable, l'OPAL propose à ce que de tels changements soient faits dans le futur en toute transparence. En effet, pour les raisons ne pourrait-on pas discuter de tels points de la consultation ? Ceci facilitera largement la compréhension et résultera dans des commentaires bien plus pertinents. L'OPAL demande à ce que, l'EPT commente formellement tous les changements apportés, surtout quand il s'agit de changements majeurs. Pour des changements de cette envergure, nous estimons même qu'il y a de prévoir</p> |

|  |  |                     |  |
|--|--|---------------------|--|
|  |  | <p>Voir page 44</p> | <p>une entrevue. Nous tenons à souligner que l'OPAL est évidemment toujours ouverte à discuter de tels points dès le départ.</p> <p style="text-align: right;">101,9<br/>1</p> <p><b><u>2. Concernant l'impact potentiel de la nouvelle proposition :</u></b> 95,08</p> <p>L'EPT a changé fondamentalement l'approche tarifaire avec sa nouvelle publication. EPT a proposé d'augmenter les frais récurrents entre 70% et 93% et d'y inclure d'autres frais!</p> <p>Les changements proposés sont donc réellement majeurs. En effet, ils changent totalement l'approche tarifaire et ont un impact économique direct, sur le long terme, pour les opérateurs alternatifs.</p> <p><b><u>3. Concernant les frais d'aménagement et les investissements déjà réalisés :</u></b></p> <p>Suite à notre demande, l'OPAL a donc été informé que ce changement a été apporté sur demande du régulateur. En contrepartie de cette augmentation l'EPT ne facturera plus de frais pour le « setup » dans les colocations. Les opérateurs alternatifs n'auront donc plus à supporter des investissements « upfront » pour être présent dans une colocation.</p> <p>La nouvelle proposition tarifaire est « tout comprise », incluant le setup.</p> <p>Certains opérateurs ont cependant déjà payé pour les « ressources » du setup et il n'est pas concevable de le faire payer X fois (ou X = # de racks par colocation) pour la même chose.</p> |
|--|--|---------------------|--|

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  | <p>Ce point devra être clarifié d'urgence ! En effet, l'impact de ce changement est majeur : <b>A titre d'exemple</b>, nous tenons à soumettre le calcul pour un opérateur qui est actuellement présent dans 30 CTs.</p> <p>Le surcoût annuel pour un tel opérateur est estimé à 16726.80€. <b>Ainsi en 5 ans, l'opérateur devra supporter un surcoût de 83634€.</b><br/>C'est un pur coût additionnel, sans aucune valeur ajoutée !</p> <p>Si un tel opérateur recoure à plus qu' UN Rackspace par colocation, le coût additionnel est à multiplier par le nombre de RACKSPACES. Par exemple, pour 2 <b>RACKSPACES : 83,6*2= 167k€</b> etc...</p> <p>Dans ce contexte, l'OPAL s'interroge sur les principes de non-discrimination et de l'orientation vers les coûts? En effet la nouvelle proposition est en défaveur des opérateurs déjà présents dans différents colocations, qui devront supporter les frais d'aménagement X fois (dépendent du # de racks), ce qui nous semble discriminatoire. Considérant que les opérateurs sont demandés à payer X fois les frais d'aménagement se posent aussi la question de la conformité de cette proposition par rapport au principe que les tarifs doivent être orientés vers les coûts.</p> <p><b>En conséquence nous tenons à informer l'EPT que ses membres n'accepteront dans AUCUN CAS que la nouvelle proposition fasse abstraction des investissements déjà faits</b></p> <p><b><u>4. Concernant le changement de l'approche tarifaire.</u></b></p> |
|--|--|--|--|

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  |  |  | <p><b>4.1 Contexte et terminologie :</b></p> <p><b>a.</b> L'ancien tarif ne comprenait pas le coût d'aménagement des colocations. Ce dernier était facturé sur base d'une offre commerciale. Les opérateurs pouvaient donc investir pour payer un « monthly fee » moins important. Ce « setup fee » a permis l'installation de multiples équipements sans frais d'aménagement additionnel, ce qui génère des économies d'échelle non négligeables. L'OPAL définit cette approche comme le « <b>modèle CAPEX</b> ».</p> <p><b>b.</b> La nouvelle proposition regroupe tous les frais, incluant le setup. L'OPAL se réfère à cette approche comme le « <b>modèle OPEX</b> ».</p> <p><b>4.2 Position de haut niveau:</b></p> <p><i>L'OPAL ne saura dans aucun cas accepter de voir disparaître le modèle CAPEX. Néanmoins, on ne s'opposera pas au « RAJOUT » d'un modèle OPEX.</i></p> <p>Considérant le niveau des tarifs, l'OPAL se réfère à ses commentaires émis lors de la première consultation.</p> <p><b>4.3 Argumentation :</b></p> <p>Comme indiqué, le changement proposé est majeur et risque d'impacter le marché à plusieurs niveaux. L'OPAL tient à analyser la nouvelle proposition sous plusieurs angles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire la barrière d'entrée pour les acteurs</li> </ul> <p>Il est vrai que la nouvelle proposition pourrait faciliter l'accès pour certains opérateurs aux colocations. En même</p> |
|--|--|--|---|

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  | <p>temps, elle représente un obstacle additionnel pour des opérateurs qui souhaitent faire un roll-out national. De même, tout opérateur, qui souhaite se positionner comme agrégateur de services (&gt; unbundling en vue de revendre ce services à d'autres opérateurs), est largement pénalisé par cette proposition. Ceci est plus que regrettable surtout que le passé nous a montré que ce modèle (&gt; unbundling cuivre) a un énorme potentiel pour dynamiser ce marché.</p> <p>- Economies d'échelles / « scalability » :<br/>La nouvelle proposition élimine toute possibilité pour un opérateur de créer des économies d'échelles. La nouvelle proposition résultera plutôt en une économie d'échelle négative, d'ailleurs un concept que nous découvrons pour la première fois dans la télécommunication. En effet, la proposition pénalise davantage les opérateurs qui nécessitent plusieurs Rack-Spaces. En résumé : plus un opérateur alternatif produit, plus se dégrade l'attractivité économique de la proposition actuelle.<br/><b>Ceci est contraire à toute approche visant à créer un marché concurrentiel, ce qui est quand même le but de la régulation!</b></p> <p>- Prévisibilité de planification financière :<br/>Si l'élimination de coûts d'aménagements élimine une inconnue, nous estimons cependant que la nouvelle proposition rajoute un facteur qui risque d'influencer drastiquement les tarifs mensuels. Si nous n'avons aucune explication quant à la méthodologie utilisée pour définir les nouveaux tarifs, il nous semble cependant évident que le tarif « tout compris » doit, entre autre, se baser la prévision de la pénétration des opérateurs dans les colocations.</p> |
|--|--|--|--|

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  |  |  | <p><b>Comme nous sommes actuellement dans une phase de transition réglementaire et technologique il n'est cependant pas prévisible de quelle manière les opérateurs vont réagir par rapport aux différentes offres de référence.</b></p> <p>Ainsi nous pensons qu'il pratiquement impossible de prévoir quel opérateur sera présent à partir de quel moment et pour combien de temps dans les différentes colocations. En même temps, toute déviation du forecast, d'ailleurs fait sans discussion avec les opérateurs alternatifs, risque d'entraîner un changement tarifaire.</p> <p>Considérant qu'un opérateur, qui s'installe dans une colocation, a une approche « long-term », mêmes de petits changements tarifaires risquent d'avoir un impact significatif sur les coûts cumulés des opérateurs. Selon notre analyse, la nouvelle proposition rajoute donc une couche d'insécurité financière additionnelle pour les opérateurs.</p> <p>L'OPAL estime que l'approche CAPEX permet d'exclure une partie des inconnues, ce qui aidera à stabiliser les « monthly fees » : la seule inconnue est le coût d'aménagement. Néanmoins, dès réception d'une offre, cette inconnue disparaît cependant définitivement. Nous tenons à souligner que déjà le modèle actuel est totalement opaque, l'inclusion des frais de setup rajoute encore un flou additionnel.</p> <p>Ainsi l'OPAL estime que le modèle CAPEX sera plus stable dans le futur et est donc préférable à un modèle OPEX.</p> <p>- <b>« ne payer que pour des ressources nécessaires »</b></p> <p>Le prix proposé par EPT est le même pour toutes les colocations. On peut en déduire que le « monthly fee » a</p> |
|--|--|--|---|

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  |  |  | <p>été calculé en vue de financer tous les POPs, existants et futurs. Considérant que la nouvelle proposition est un forfait, se pose la question si la proposition est en ligne avec le principe de ne devoir payer que pour des ressources nécessaires. En effet, un opérateur qui ne souhaite que faire un roll-out régional sera demandé, via la nouvelle proposition, à contribuer aux frais du roll-out national.</p> <p>- <b>Approche comptable :</b><br/>Comme indiqué, un opérateur qui s'installe dans une colocation a en général une approche « long-term ». Néanmoins la nouvelle proposition ne permet plus d'investir en vue d'un amortissement à long terme. La nouvelle proposition ne laisse guère le choix aux opérateurs et les force dans une approche OPEX, qui risque d'influencer aussi bien les résultats (EBIDTA) que la valeur nominale d'un opérateur. L'OPAL estime que l'EPT ne peut pas dicter aux opérateurs leur stratégie d'investissement ou des dépenses.</p> <p>- <b>Compliance EOI :</b><br/>L'OPAL ne partage pas l'avis que le changement demandé est nécessaire en vue d'une « compliance EOI ». La compliance doit <b>assurer que tous les acteurs reçoivent les mêmes conditions d'accès, ce qui est vrai aussi bien pour le modèle OPEX que CAPEX</b>. L'OPAL estime qu'il ne faut mélanger ou confondre le EOI avec les barrières à l'entrée. Le modèle OPEX et CAPEX joue bien sur les barrières d'entrées, mais comme indiqué, la nouvelle proposition créera plus de barrières qu'elle en éliminera.</p> <p><b>Reste à noter que Post Telecom SA n'est même pas concerné par le RCO !</b> En effet, selon notre compréhension, Post Telecom SA n'utilisera pas le contrat</p> |
|--|--|--|---|

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  | <p>RCO mais recouvrera aux services wholesale de l'EPT.<br/> <b>Ainsi on essaie d'établir un principe d'égalité hypothétique qui ne joue nullement en pratique</b>, ceci au détriment des opérateurs alternatifs. Est-ce bien le but de l'EOI ?</p> <p>En conséquence, l'OPAL ne saura nullement accepter l'argument que ce changement est nécessaire pour garantir un traitement égalitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>Concernant la flexibilité du modèle :</u></b><br/> Le changement tarifaire proposé est donc drastique et l'OPAL s'étonne que l'EPT et l'ILR ont pu intégrer ce changement (conversion CAPEX en OPEX, inclusion des setups fees, prévision de coûts de setup pour tous les POPs, forecast sur la présence de opérateurs, # de racks etc...) endéans un délai aussi court. Ceci nous laisse déduire que les modèles en place sont très flexibles et permettent de changer l'approche tarifaire très facilement. <p>En conséquence, l'OPAL estime que la prise en compte de nos commentaires devrait pouvoir se faire très rapidement.</p> <p><b>5. Résumé de la position OPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Indépendamment du modèle, la proposition d'EPT doit prendre en compte les investissements faits.</b></li> <li>- <b>Frais d'aménagements CAPEX ou OPEX : l'OPAL insiste sur le maintien du modèle CAPEX.</b></li> </ul> </li></ul> |
|--|--|--|--|

|                                    |  |   |  |
|------------------------------------|--|---|--|
|                                    |  |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'OPAL ne s'oppose pas à rajouter un modèle OPEX si le modèle CAPEX reste en vigueur.</b></li> <li>- <b>Niveau de prix : l'OPAL se réfère aux commentaires dans son premier avis.</b></li> </ul>   |
| Quant au zoning et tarifs          | <p>En ce qui concerne le coût du rack nous sommes étonnés par la dégressivité sur les prix appliqués (66.61 € pour la zone métropolitaine, 55.50 € pour la zone urbaine et 49.95 € pour la zone rurale). Selon nous, la dégressivité des prix devrait s'appliquer dans le sens inverse, la zone métropolitaine étant la moins chère (déplacements des équipes sur des distances plus courtes, nombre des opérateurs présents étant plus importants, etc...). Par ailleurs, les membres de l'OPAL souhaiteraient savoir sur quelles bases les 3 zones sont définies et demandent la communication d'une cartographie claire et actualisée ? Nous renvoyons sur ce point à nos commentaires généraux infra sur le défaut d'information sur les sites</p> | <p><b>Pas de changements</b></p> <p><b>Comments EPT :</b></p> <p>Il est tout à fait logique que la dégressivité des tarifs s'applique avec des prix décroissants de la zone métropolitaine à la zone rurale étant donné que les loyers des centraux téléphoniques sont bien plus élevés en zone métropolitaine qu'en zone rurale.</p> <p>Cet aspect tarifaire a fait l'objet d'une preuve d'orientation vers les coûts qui a été transmise à l'ILR conformément aux termes de la réglementation. POST Technologies va publier sur son site une liste des centraux avec leurs zones correspondantes.</p> | <p>L'OPAL apprécie la proposition de publier une liste des centraux avec leurs zones correspondantes. Nous souhaiterions cependant aussi réitérer notre demande concernant les critères utilisés pour définir l'appartenance d'une colocation à une zone.</p> <p>Reste à noter dans ce contexte que cette liste a un impact direct sur les coûts des opérateurs et il aurait été préférable de publier cette liste dès le départ.</p> <p>L'OPAL estime que la réplique n'est que partielle et à l'EPT de compléter sa réponse.</p> <p>Malheureusement l'EPT fait abstraction des éléments apportés par l'OPAL dans sa réponse. L'OPAL réitère ses propos et demande si confirmation si les éléments suivants sont pris en compte : distances plus courtes, les économies d'échelles et l'amortissement accéléré qui devraient impacter favorablement les tarifs dans les zones métropolitaines.</p> <p>L'OPAL s'interroge d'ailleurs quelle est la proportion entre sites loués et ceux qui appartient à l'EPT. Est-ce que l'EPT peut confirmer que les loyers sont bien dus à des tiers, n'ayant aucun lien avec l'EPT ou ses filiales?</p> |
| Quant à la consommation électrique | <p>Des prix sont certes définis pour la consommation d'électricité. Il n'en demeure pas moins que selon l'usage actuel, les opérateurs ne reçoivent jamais aucun relevé. Pour des questions</p>  | <p><b>Changements apportés : retrait de la fourniture électrique</b></p> <p><b>Comments EPT :</b></p> <p>Quant à la consommation électrique</p>   | <p>« Il est à noter que POST technologies n'a pas, pour ses propres services de Colocation, un mesurage de sa consommation électrique »</p>  |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | de transparence et de prévisibilité, il convient d'ajouter dans l'offre de référence l'obligation pour POST Technologies de communiquer à chaque opérateur, sur une base mensuelle, un relevé de consommation ainsi que les justificatifs y afférents  | <p>Vu que l'offre couvre uniquement les prestations nécessaires afin de fournir des services de co-location, ce service ne peut pas être inclue dans la RCO mais peut être demandé auprès de POST Technologies via une offre commerciale.</p> <p>Il est à noter que POST technologies n'utilise pas, pour mesurer les consommations électriques RCO, un opérateur pourrait lui-même installer ses propres équipements de mesurage de consommation électrique</p> <p>Electric Power Consumption<br/>Monthly charge for unmonitored AC Electric Power Consumption - per required fuse power in kW 62,29<br/>Monthly charge for monitored AC Electric Power Consumption - per required fuse power in kW Bespoke</p> | <p>l'impossibilité de des opérateurs présents dans les colocations. L'OPAL tarifs proposés dans sa RCO ne peuvent être élaborés ou encore être installés par l'OPAL</p>  |
| Quant au tarif d'un demi-rack          | Le prix pour un demi-rack (138.98 €) en comparaison au prix du rack entier est absolument excessif et non admissible. Nous demandons à POST Technologies de justifier et de réduire ce tarif.  | <p><b>Pas de changement</b><br/><b>Comment EPT :</b></p> <p>Cet aspect tarifaire a fait l'objet d'une preuve d'orientation vers les coûts qui a été transmise à l'ILR conformément aux termes de la réglementation. Pour information, il s'agit d'un demi-rack dans un Area POP avec une structure de coûts différente de celle d'un rack entier se trouvant dans la salle de co-location d'un central téléphonique.</p>   |  |
| Quant au tarif pour les cartes d'accès | POST Technologies facture une redevance mensuelle pour les cartes d'accès de 4.83€. Ceci n'est pas acceptable et ne se justifie pas, d'autant que l'EPT facture déjà un « fee unique » et des frais en cas de perte de ladite carte. En l'absence de toute justification, nous demandons à voir supprimer la | <p><b>Pas de changement</b><br/><b>Comment EPT :</b></p> <p>Le tarif mensuel des cartes d'accès a été justifié par POST Technologies auprès de l'ILR. Le tarif mensuel n'est pas en relation avec les frais uniques et les frais en cas de perte qui sont à payer par les OA. Le tarif mensuel de</p>  | <p>A nouveau l'OPAL s'interroge comment ce tarif a été calculé et validé. Quels chiffres sont à la base du calcul ?</p> <p>« Ce montant est divisé par le nombre d'utilisateurs de ces cartes d'accès ».</p> <p>L'OPAL demande à connaître les données prévisionnelles utilisées pour établir le coût par utilisateur.</p> |

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
|  | <p>redevance mensuelle afférente aux cartes d'accès, sinon réduire le « loyer ».</p> <p>Nous tenons à relever ici que les opérateurs (notamment du fait de la nouvelle procédure NTP et de l'accès unique) devront commander ces cartes pour tout leur staff technique et leurs intervenants, ce qui peut constituer un nombre non négligeable.</p>   | <p>4.83 € se compose d'un investissement important dans un système de sécurité dont les coûts sont annualisés sur 5 ans et de la maintenance qui doit être faite de manière régulière par POST Technologies. Ce montant est <b>divisé par le nombre d'utilisateurs de ces cartes d'accès</b>.</p> <p>Cet aspect tarifaire a fait l'objet d'une preuve d'orientation vers les coûts qui a été transmise à l'ILR conformément aux termes de la réglementation.</p>   |   |
| <p>Quant au remboursement des frais payés en cas de venue d'un nouvel opérateur sur site</p> | <p>Bien que le principe du remboursement ait été prévu dans l'offre de référence (ancienne et actuelle), l'EPT n'a jamais procédé par le passé à de quelconques remboursements suivant le nombre des opérateurs présents sur un site et leur évolution. Nous demandons dès lors à disposer d'un statut annuel des opérateurs présents sur les différents sites aux fins d'information et de contrôle.</p> | <p><b>Pas de changement</b><br/><b>Comment EPT :</b></p> <p>Quant au remboursement des frais payés en cas de venue d'un nouvel opérateur sur site</p> <p>Le fait qu'il n'y aurait jamais eu de remboursement dans le cadre des frais d'aménagement d'un opérateur n'est pas correct. Les remboursements ont été faits sous forme de notes de crédit. Pour la commune de Burange, Esch-Centre et Ettelbruck par exemple il y a eu 3 remboursements au premier opérateur présent pour les frais d'aménagements à Burange et Ettelbruck pour les frais d'extension à Esch-Centre.</p> | <p>Voir nos commentaires sur les frais d'aménagements</p> |
|  |   | <p><b>Changements apportés:</b></p> <p>Services covered p.4</p> <p>The Co-Location Services offer the possibility for a given Operator to</p>  | <p>Pas de commentaires additionnels</p>                   |

|  |  |  |                                 |
|--|--|--|---------------------------------|
|  |  | locate its own transmission equipment within a dedicated Co-Location Space in a POST Technologies' Site directly or in an adjacent facility to such a POST Technologies' Site or adjacent to a <b>a SLCP within a Fibre-SLCP</b> for enabling the said Operator to perform and access Interconnection Services, to access LLU Services and/or to access Broadband Services as defined by the Law as well as by the RIO, RUO and the ROB  |                                 |
|  |  | The Co-Location Services shall:<br>only be provided to an Operator, that has priory and validly concluded with POST Technologies an agreement based on a POST Technologies' Reference Offer explicitly mentioning the need of a POST Technologies' Co-Location facility.;<br>be provided by POST Technologies to the Operator in accordance with the terms and conditions of this RCO;<br>only be provided within or adjacent to an existing POST Technologies' Site <b>or either adjacent to an SLCP or within a Fibre-SLCP. P</b><br>p.18<br>+p.19 | Pas de commentaires additionels |
|  |  | p.20.<br>Basic facilities of a Co-Location Equipment Room  | Pas de commentaires additionels |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  |  | <p>The costs related to the installation and adaptation of a Co-Location Space or a Co-Location Equipment Room as the case may be, including the basic facilities, <del>are shall be included charged in the monthly rental fee of the co-location services to the Operator as specified in Article 2.1.4.1 below.</del></p> <p>p.21<br/>2.1.3. Optional facilities of a Co-Location Equipment Room<br/>POST Technologies will provide, where technical feasible, the following optional facilities to the Operator on its request. The installation and adaptation costs of the Co-Location Equipment Room and facilities will be charged to the requesting Operator in compliance with Monthly charges will be billed to the Operator as defined in Schedule 5 and made available to the Operator as set forth in Article 2.1.4.3.</p>  |  |
|  |  | <p>p.20 Climate Control:<br/>No air-conditioning equipment will be provided by POST Technologies as a basic facility of a Co-Location Equipment Room. Such air-conditioning equipment may be installed only if expressly ordered by one of the Operators hosted in the said Co-Location Equipment Room. <del>The Operators hosted in a given Co-Location Equipment Room shall then commit to take in charge the costs related to later installation or extension of the air conditioning system when the specifications of the initial one can no longer be met due to higher heat dissipation within the Co-Location Equipment Room.</del> Monthly charges related to the air conditioning will be invoiced to all Operators as specified in Schedule 5. POST Technologies shall in no case be held responsible for fulfilling the air-conditioning requirements set forth in the recommendation ETS 300 019-1-3 class 3.1 in Co-Location Equipment Room(s) where no air-conditioning equipment has been ordered by any Operators.</p> | <p>Pas de commentaires additionels</p> |
|  |  | <p>Common utility equipment:p.21</p>  | <p>Pas de commentaires additionels</p> |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  | <p>Each Co-Location Shelter nearby an existing POST Technologies' SLCP will be provided with 230V AC power supply. Depending on the requirements of the electricity distribution company, the power supply will either be shared with POST Technologies or dedicated to the given Co-Location Shelter. For the sake of clarity, in case a Co-Location Shelter has to be installed and/or used under this RCO, POST Technologies shall only provide the Shelter to the Operator, while the hardware mounting structure as well as all other relevant facilities (such as e.g. rectifier, patch panels, etc.) shall be provided, installed and maintained by the Operator(s) under its (their) entire responsibility.</p>  |  |
|  |  | <p>2.1.4.0. 230V AC monitored power supply:<br/>The optional provision of a 230V AC monitored power supply in Co-Location Equipment Room not being a Co-Location Shelter shall be accompanied with a backup by means of a generator. In this case, 'Monitored' means that in case of an electricity supply interruption, the supply will be taken over by a different electricity source. Take-over time may vary according to the concerned Co-Location Equipment Room not being a Co-Location Shelter and will be specified in the Site Survey. The generator may be permanently installed on a Co-Location Equipment Room not being a Co-Location Shelter or may consist of a mobile generator, which will be brought to place in case of a prolonged power failure.<br/>For the purpose of the above, the Operator shall specify the required power capacity at the time of the initial Site Survey and in any case before the launching of the full Site Survey if any. The installation of power cable(s) to the Co-Location Space will be at the Operator's charge.<br/>In the distribution board, fuses with a maximum value of 16A shall be used.<br/>The monthly charge of 230V AC monitored electric power consumption shall be as defined in Schedule 5. It is to be noted that POST Technologies uses the same electric power source as provided to the Operators. The Operator shall be charged in addition with a monthly rental fee for the required fuse power in kW.</p> | <p>Pas de commentaires additionels</p> |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  |  | <p>2.1.9.0. 230V AC unmonitored power supply:<br/>The 230V AC 'unmonitored' power supply is made available in accordance with the connection conditions of the local electricity distribution company that supplies the power. 'Unmonitored' means that in the event of an interruption in the supply of electricity, the supply will not be taken over by a different electricity source and no information in case of planned or unplanned maintenance will be given.<br/>No guarantee is offered with regard to the maximum duration of an interruption in the supply of electricity as this depends entirely on the electricity distribution company.<br/>POST Technologies will provide a distribution board only in the Co-Location Equipment Room not being a Co-Location Shelter. Operator must specify the required power capacity at the time of the Site report. The installation of power cable(s) to the Co-Location Space will be at the Operator's charge. In the distribution board, fuses with a maximum value of 16A shall<br/>The monthly charge of 230V AC unmonitored electric power consumption is defined in Schedule 5. It is to be noted that POST Technologies uses the same electric power source as provided to the Operators. Operator will be charged a monthly rental fee for the required fuse power in kW.</p> |  |
|  |  | <p>.23 -24<br/>Principles<br/>An Operator interested in establishing a Co-Location at a specific Co-Location Equipment Room, can request POST Technologies for information regarding the availability of Co-Location Services at the said Co-Location Equipment Room. Requests for Co-Location can only be made for Co-Location Equipment Rooms in order to houseing POST Technologies' equipment necessary for Interconnection Services, LLU Services and/or Broadband Services. In the above-mentioned request, the Operator shall at least describe precisely its needs regarding the referred Co-Location Equipment Room as well as the type of equipment it wishes to install therein.</p>   | <p>Pas de commentaires additionels</p> |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  | <p>Within five (5) working days of receiving such an Operator's request, POST Technologies will give the Operator a preliminary indication whether a Co-Location Equipment Room already exists or Co-Location Space(s) is(are) available at this Co-Location Equipment Room, as well as an indication of the timing and conditions for such a Co-Location implementation. <del>If further to the initial Site Survey Co-Location Equipment Room or Co-Location Space(s) have to be arranged to comply with the Operator's Co-Location Request, full Site Survey(s) shall be carried out and invoiced to the Operator as set forth in Schedule 5 attached hereto.</del> If Co-Location Services are not possible at the requested Co-Location Equipment Room, POST Technologies will motivate and prove the reason(s) thereof to the concerned Operator. <del>In case a new Co-Location shelter is installed nearby an SLCP, the concerned Operator(s) shall fully install it under its (their) full responsibility (including the civil works necessary therefore), while POST Technologies will provide and install tie cables between the said new Co-Location Shelter and the concerned existing POST Technologies' SLCP or Co-Location Shelter.</del> In case of a proven necessity that a received Co-Location Request requires major adaptations to existing POST Technologies' Site, a full Site Survey shall be carried out. In case the Operator confirms its acceptance thereof, POST Technologies will carry out the said full Site Survey and submit a full report including <del>a cost estimate</del> and a time schedule for the adaptations within one (1) month to the Operator. The duration of collective holidays of concerned workforce is excluded from this time schedule. Upon receipt of the full Site Survey the Operator shall, within two (2) weeks, notify to POST Technologies whether it accepts or not (i) the implementation of the works as specified in the concerned full Site Survey and (ii) the minimal contract duration of 5 years. Upon Operator's acceptance thereof, the adaptation works of the existing POST Technologies' Site shall be implemented to prepare a Co-Location Equipment Room compliant to the specifications mentioned in the RCO under POST Technologies'</p> |  |
|--|--|--|--|

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  | <p>supervision and liability. <del>If no Agreement can be reached with the Operator about the costs for the transformations, an engineering bureau will be commissioned to carry out the survey and deliver a new cost estimate if the Operator accepts to pay for the costs of this independent organisation. The costs of the works as described in the cost estimate shall be transparently charged by POST Technologies to the Operator accordingly, in compliance with Schedule 5.</del></p> <p>POST Technologies shall be held responsible for the estimated timing indicated in the cost estimate and time schedule to execute the said adaptations. POST Technologies may foresee penalties with its subcontractors for the timely completion of the adaptations, in such case, POST Technologies and the Operator may receive an equal part of the penalties. Specific conditions may arise POST Technologies may arise due to specific conditions where the responsibility of POST Technologies and its subcontractors is removed, and also the responsibility of POST Technologies is discarded. These specific conditions are, exclusively, related to conditions of "force majeure", or "totally unpredictable situations".</p> <p>In case the received Co-Location Request does not require adaptations to existing POST Technologies' Site, POST Technologies will send to the requesting Operator without undue delay and at the latest four (4) weeks after receipt of the relevant valid Co-Location Request, detailed and transparent information compliant to the provisions of Schedule 5 below and related time schedule.</p> <p>In case POST Technologies receives three (3) or more Co-Location Requests requiring major adaptations during the same period, the delay of four (4) weeks for the delivery of a full Site Survey report <del>and cost estimate</del> cannot be guaranteed by POST Technologies. Should the case arise, POST Technologies will duly inform the concerned requesting Operator(s) and will provide it (them) with a reasonable processing time.</p> <p><del>The common adaptation and installation costs will cover the costs for the adaptation of the concerned POST Technologies' Site or SLCP to the specific security and operational</del></p> |  |
|--|--|--|--|

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  |  | <p>requirements applicable to the requested Co-Location Services. Shall also be included therein the installation of the appropriate utility equipment intended to implement and maintain the adequate environmental and operational conditions required by Co-Location, while such utility equipment shall be common to the entire Co-Location Equipment Room.</p> <p>However, as mentioned before, the costs of this work (The common adaptation, Site Survey and installation costs) shall be borne by the first Operator requesting access to a Co-Location room and POST Technologies. However, if another or more operator(s) wish to access those same Co-Location rooms, the costs of the works completed will be shared proportionally in order for every operator including POST Technologies to equally borne the additionally incurred costs for that specific Co-Location. In practice, the last operator to join the Co-Location Room will reimburse the operator(s) already present in that particular Co-Location room.</p> <p>Fifty percent (50%) of the costs shall be paid by the Operator at the time the firm order for Co-Location arrangement is submitted to POST Technologies to confirm the firm order, while the remaining fifty percent (50%) shall be paid after completion of the concerned premises adaptation, as contradictory accepted by both POST Technologies and the concerned Operator(s), and in any case prior to the installation of the Operator's equipment.</p> <p>When an additional Operator requests Co-Location Services in an existing Co-Location Equipment Room where "n" other Operators (including POST Technologies) are already hosted, it will be charged <math>[100/(n+1)]</math> % of the common costs paid by the first Operators plus a fee covering POST Technologies' administration costs in compliance with Schedule 5. The amount paid by the additional Operator(s) will be refunded, within maximum thirty (30) days as from the date of the payment received by POST Technologies from the concerned POST Technologies to provide a Co-Location Equipment Room which should not be equipped with all basic facilities as specified in Article 2.1.2 (Basic facilities of the Co-Location</p> |  |
|--|--|---|--|

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  |  | <p>Equipment Room), POST Technologies will examine the Operator's Co-Location Request and will in principle only accept it when such a request appears to be reasonable and duly justified by the Operator. Nevertheless, despite such acceptance of a non-conforming Co-Location Request, POST Technologies shall in no case be or be held responsible for any direct or indirect damages or costs related to the Operators' request for shortage of facilities installed in the Co-Location Equipment Room. If an additional Operator requests POST Technologies to install more or all basic facilities as foreseen in Article 2.1.2, the Operator(s) having first applied for Co-Location Services in this Co-Location Equipment Room shall have to prior accept the installation of the requested additional basic facilities and shall be charged accordingly for the special expenses caused by the later modification or transformation of the Co-Location Equipment Room.</p> <p>The same procedure shall apply to any Operator(s) not already hosted in a given Co-Location Equipment Room and issuing subsequent Co-Location Request(s) for the said Co-Location Equipment Room.</p> <p>Should the case arise that the Operator, solely or together with other Operators, requests POST Technologies to provide a Co-Location Equipment Room which should not be equipped with all basic facilities as specified in Article 2.1.2 (Basic facilities of the Co-Location Equipment Room), POST Technologies will examine the Operator's Co-Location Request and will in principle only accept it when such a request appears to be reasonable and duly justified by the Operator. Nevertheless, despite such acceptance of a non-conforming Co-Location Request, POST Technologies shall in no case be or be held responsible for any direct or indirect damages or costs related to the Operators' request for shortage of facilities installed in the Co-Location Equipment Room. If an additional Operator requests POST Technologies to install more or all basic facilities as foreseen in Article 2.1.2, the Operator(s) having first applied for Co-Location Services in this Co-Location Equipment Room shall have to prior accept the installation of the requested</p> |  |
|--|--|---|--|

|  |  |  |                                  |
|--|--|--|----------------------------------|
|  |  | <p>additional basic facilities and shall be charged accordingly for the special expenses caused by the later modification or transformation of the Co-Location Equipment Room.</p> <p>2.1.14.2.0 Exceptions</p> <p>As the first provisioning of Co-Location Services at the Co-Location Equipment Rooms located in Luxembourg Gare and Luxembourg Belair have not been charged to the first applying Operator(s) as set forth above, the exceptions specified below shall apply to these two Co-Location Equipment Rooms.</p> <p>When an additional Operator requests the provision of Co-Location Services in any of those two Co-Location Equipment Rooms, it will not be charged for the common costs set forth in Article 2.1.4.1 as those common costs haven't been charged to the first Co-Location requesting Operator(s) in the past. Consequently, the first Co-Location requesting Operator(s) shall not receive any refunds from additional Operator(s). Nevertheless, all further upgrades or adaptations of the Co-Location Equipment Room shall be charged to all Operator(s) as defined in Article 2.1.</p> |                                  |
|  |  | <p>p.25</p> <p>2.1.14.7.2.1.4.2. Extension of an existing Co-Location Equipment Room not being a Co-Location Shelter</p> <p>When (i) an Operator already hosted in a given Co-Location Equipment Room requests additional Co-Location Space or when (ii) an additional Operator requests Co-Location Services in a Co-Location Equipment Room where all footprints have already been allocated, all Operator's already hosted at this specific Co-Location Equipment Room shall have to prior accept the extension of a Co-Location Equipment Room as the costs of such an extension shall be shared equally between them and the additional requesting Operator(s). (...)</p> <p>When an Operator already hosted in a given Co-Location Equipment Room requests additional Co-Location Space(s) imposing an extension of the said Co-Location Equipment Room, the costs related to such extension shall be shared equally between all</p>   | Pas de commentaires additionnels |

|  |            |   |   |
|--|------------|---|---|
|  |            | <p>already hosted Operator(s) (i.e. 100/n%) and be consequently invoiced by POST Technologies. When an additional Operator requests Co-Location Space imposing the extension of an existing Co-Location Equipment Room, it will be charged <math>\frac{100}{(n+1)}</math> % of the extension costs plus <math>\frac{100}{(n+1)}</math> % of the common costs paid by the first Operators plus a fee covering POST Technologies' administration costs in compliance with the Schedule 5 below. The <math>\frac{100}{(n+1)}</math> % of the common costs paid by the additional Operator will be refunded, within maximum thirty (30) days as from the date of the payment received by POST Technologies from the concerned additional Operator(s), to the established Operator's with deduction of the administrative costs covering rebilling and financial costs compliant to the provisions set forth in Schedule 5 below. The said refunding payments will be made available to the Operator as set forth in Article 2.1.4.1.</p>  |   |
|  | <p>P26</p> | <p>2.1.14.8.2.1.4.3. Upgrade of an existing Co-Location Equipment Room<br/>The Operator can request, solely or together with other Operators already hosted in the same Co-Location Equipment Room, an upgrade of facilities or any other additional requirements of the Co-Location Equipment Room at its/their own expenses. POST Technologies will examine such request(s) and in principle accept it only if it is reasonable and duly justified in view of the Co-Location Services offered pursuant to this RCO and provided the adaptations needed to meet these additional requirements are technically and economically feasible. POST Technologies can request an upgrade of facilities or any other additional requirements of a given Co-Location Equipment Room at the expenses of the Operators already hosted in the concerned Co-Location Equipment Room if the upgrade or extension is necessary to meet the requirements set forth in Article 2.1.2 and to the extent the concerned Operators agree. Other upgrades of the Co-Location Equipment Room may be performed after common agreement between POST Technologies and the</p> | <p>Pas de commentaires additionnels</p> |

|   |  | <p>Operators already hosted in the concerned Co-Location Equipment Room.</p> <p><b>Transparency of the costs billed and refunded to the Operator(s)</b></p> <p>POST Technologies shall publish on its website for wholesale regulated operators services the following data, and will update this data on a monthly basis:</p>   | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Common Co-Location costs billed within existing POST Technologies' Sites or SLCPs</th> <th>Number of Operator(s) currently hosted</th> <th>Common costs billed</th> <th>Date of billing</th> <th>Number of Operator(s) hosted at the date of billing</th> <th>Number of Operator(s) refunded</th> <th>Refunded amount(s)</th> </tr> </thead> </table> | Common Co-Location costs billed within existing POST Technologies' Sites or SLCPs | Number of Operator(s) currently hosted | Common costs billed | Date of billing | Number of Operator(s) hosted at the date of billing | Number of Operator(s) refunded | Refunded amount(s) |
|---|--|--|---|---|--|---------------------|-----------------|---|--------------------------------|--------------------|
| Common Co-Location costs billed within existing POST Technologies' Sites or SLCPs | Number of Operator(s) currently hosted | Common costs billed  | Date of billing   | Number of Operator(s) hosted at the date of billing                               | Number of Operator(s) refunded         | Refunded amount(s)  |                 |   |                                |                    |
|   |  | <p>p.30</p> <p>Adjacent Co-Location (Co-Location in a Shelter adjacent to an existing POST Technologies' Site or SLCP)</p> <p>Adjacent Co-Location shall be strictly limited to the provision of LLU Services for the sole purposes of terminating tie cable(s) onto an MDF or, ODF <del>or SLCP</del> as set forth in the applicable RUO.</p> <p>Adjacent Co-Location is the service according to which POST Technologies offers an extension of the Tie Cables (including both copper and optic fiber) from the MDF or ODF or <del>Sub-Loop Connection Point (SLCP)</del> in a POST Technologies' technical building <del>or SLCP</del> to the concerned Operator's Co-Location Shelter installed on or near the boundary of POST Technologies' Site or SLCP for the purpose of LLU Services as specified here above.</p> <p>The adjacent Co-Location facility shall consist of a lockable Shelter, provided <del>by POST Technologies</del> <del>the Operator</del>.</p> <p>POST Technologies shall bring tie cables from a dedicated block on the MDF or, ODF <del>or SLCP</del> through the external POST Technologies' cable ducts to the concerned hand-over Shelter. All necessary works for pulling tie cables through the ducts and relevant connection in the cross connection cabinet shall be implemented exclusively by POST Technologies' staff or by a private firm vested by POST Technologies for that purpose. The related costs compliant to the provisions set forth in Schedule 5 will be charged by</p> |   |   |  |                     |                 |   |                                |                    |

|  |  |   |                                 |
|--|--|---|---------------------------------|
|  |  | POST Technologies to the Operator. <del>(cf. point '2.1.4.1.1 Principles' for details on invoicing principles and conditions)</del>   |                                 |
|  |  | <p>p-31<br/>Co-Location in a Fibre-SLCP<br/>Co-Location in a Fibre-SLCP shall be strictly limited to the provision of LLU Services for the sole purposes of terminating LLU services onto optical splitters as set forth in the applicable RUO.<br/>Co-Location in a Fibre-SLCP is the service according to which POST Technologies offers an extension of its SLCP in order to install passive optical splitters for the purpose of LLU Services as specified here above.</p>  | Pas de commentaires additionels |
|  |  | <p>p.31<br/>Distant Co-Location<br/>The Distant Co-Location room shall be installed in the vicinity of the concerned POST Technologies' Site or SLCP.<br/>In principle, any Distant Co-Location room is and will remain under the sole Operator's responsibility. This principle may be amended on a case by case basis having regards to the specific circumstances with POST Technologies' prior express approval and after detailed specifications of the modalities applicable thereto.<br/>Distant Co-Location is the service according to which POST Technologies offers an extension of the tie cables (including both copper and optical fibre) from the MDF or ODF in a POST Technologies' technical building or SLCP to a manhole on the boundary of a POST Technologies' Site for the purpose of junction with the Operator's cabling for LLU Services.<br/>It is to be noted that for a distant Co-Location, POST Technologies will deploy its best efforts to replicate the exact same performances and conditions to the Operator and provide the same service as for a regular Co-Location.<br/><del>However, upon an Operator's express request for connecting a Distant Co-Location room, POST Technologies will provide an offer to extend the above mentioned tie cables to the Distant Co-Location room specified by the Operator. In</del></p> | Pas de commentaires additionels |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  | <p>such case, the concerned Operator's request shall expressly provide all relevant and/or appropriate details and data of its Co-Location room as well as the detailed specifications of its needs. Upon receipt of a valid Operator's request, POST Technologies will proceed with a feasibility study of the requested Distant Co-Location within a one (1) month time period having regards to the specificities and technical constraints of the relevant Distant Co-Location request.</p> <p>Provided the results of the said feasibility study are positive, POST Technologies will provide the Operator with a Distant Co-Location set-up offer related to the said Co-Location request, specifying the relevant point of interconnection between the Operator's infrastructure and POST Technologies Infrastructure respectively, as well as the terms and conditions of such a Distant Co-Location, specifying: being either</p> <p>(i) the tariffs and prices offered by POST Technologies for the purpose of the concerned Distant Co-Location deployment, it being specified that those tariffs and prices shall be compliant to the provisions set forth in Schedule 5;</p> <p>(ii) as appropriate, the works and duties to be carried out to achieve the said Distant Co-Location, such as (a) building a manhole on POST Technologies' boundary or a duct space from POST Technologies' Site or SLCP. , (b) bringing tie cable(s) from POST Technologies' MDF, ODF or SLCP to this manhole and splicing between POST Technologies' and Operator's cable(s), (c) providing tie cable connections from POST Technologies' MDF, ODF or SLCP to the Operator's Distant Co-Location.</p> <p>For the avoidance of doubt, the above-mentioned Distant Co-Location set-up offer shall be valid for a maximum period of thirty (30) calendar days. Upon expiry of the said validity period, the tariffs and/or prices specified in the said Distant Co-Location set-up offer may be reviewed upwards and/or downwards by POST</p> |  |
|--|--|--|--|

|  |  |  |                                  |
|--|--|--|----------------------------------|
|  |  | <p>Technologies compliant to the provisions set forth in Schedule 5.</p> <p>In case the results of the said feasibility study are negative, POST Technologies will inform the Operator thereof, duly motivate to the latter the reasons of such negative outcome and, if relevant or appropriate or upon express Operator's request therefore, propose an alternative solution.</p>              |                                  |
|  |  | <p>p.34</p> <p><b>Space allocation, installation and use rules</b></p> <p>Subsequent Co-Location Requests for reserving additional Co-Location Space issued by the same Operator shall only be accepted by POST Technologies provided that the Co-Location Space reserved by that Operator has already been occupied in full for Co-Location Space and up to 75% for Co-Location Rack Space.</p> | Pas de commentaires additionnels |